

## PREVENTION DU FROID AU TRAVAIL : CE QUE LES EMPLOYEURS DOIVENT SAVOIR



*L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) a publié un « focus juridique » portant sur les mesures qui s'imposent aux employeurs en cas de vagues de froid.*

Les **fortes chaleurs** ou **températures négatives** imposent aux employeurs une vigilance accrue pour garantir la sécurité des employés. Selon le Code du travail, ils sont tenus de « **prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs** » (article L4124-1 du Code du travail) et, plus spécifiquement, tenir compte des risques liés aux « **ambiances thermiques** » (article R. 4121-1 du Code du travail).

**L'évaluation des risques** constitue la première étape essentielle dans la prévention des dangers liés au froid au travail. Cette analyse inclut notamment :

- **Les situations de travail,**
- **Les tâches à effectuer,**
- **Les caractéristiques individuelles des travailleurs (âge, antécédents médicaux...).**

Les résultats de cette évaluation, consignés dans le **DUER**, déclenchent la mise en place d'**actions préventives** et, si nécessaire, la **modification** ou l'**arrêt des missions** effectuées jusqu'alors.

Bien que le Code du travail ne fixe pas de **température minimale** en dessous de laquelle il est interdit de travailler, l'employeur est tenu d'assurer des **conditions de travail sécuritaires et agréables pour tous**. Pour cela, il est par exemple tenu de **chauffer ses locaux**, d'**aménager certains postes de travail** ou encore de fournir des **équipements de protection individuelle** adaptés.

En cas de **danger grave et imminent**, les travailleurs ont le droit de se retirer. Bien que l'évaluation des risques et la prévention soient essentielles, le **droit de retrait** reste un recours en cas d'exposition extrême.

### En savoir plus :

- Consulter le "[Focus juridique de l'INRS](#)"